

Arrêt du Tribunal du 18 mai 2011 — Habanos/OHMI — Tabacos de Centroamérica (KIOWA)

(Affaire T-207/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative KIOWA — Marques communautaire et nationale figuratives antérieures COHIBA — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2011/C 194/18)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Corporación Habanos, SA (La Havane, Cuba) (représentants: initialement V. Gil Vega et A. Ruiz López, puis A. Ruiz López, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Tabacos de Centroamérica, SL (Pozuelo de Alarcón, Espagne) (représentant: R.M. Caldes Llopis, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 31 mars 2008 (affaire R 1189/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre Corporación Habanos, SA et Tabacos de Centroamérica, SL.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Corporación Habanos, SA supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).
- 3) Tabacos de Centroamérica, SL supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 209 du 15.8.2008.

Arrêt du Tribunal du 19 mai 2011 — PJ Hungary/OHMI — Pepekillo (PEPEQUILLO)

(Affaire T-580/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PEPEQUILLO — Marques nationales et communautaires verbales et figuratives antérieures PEPE et PEPE JEANS — Restitutio in integrum — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Article 78 du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 81 du règlement (CE) n° 207/2009] — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement n° 40/94 (devenu article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5 du règlement n° 207/2009]*»]

(2011/C 194/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: PJ Hungary Szolgáltató kft (PJ Hungary kft) (Budapest, Hongrie) (représentants: M. H. Granado Carpenter et C. Gutiérrez Martínez, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: O. Mondéjar Ortuño, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Pepekillo, SL (Algésiras, Espagne) (représentant: J. Garrido Pastor, avocat)

Objet

Recours formé contre les décisions de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 avril et du 24 septembre 2008 (toutes deux prononcées dans l'affaire R 722/2007-1), concernant, respectivement, la requête en restitutio in integrum de Pepekillo, SL, et la procédure d'opposition entre PJ Hungary Szolgáltató kft (PJ Hungary kft) et Pepekillo.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 24 septembre 2008 (affaire R 722/2007-1) est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'OHMI supportera ses propres dépens, la moitié des dépens de PJ Hungary Szolgáltató kft (PJ Hungary kft), ainsi que les dépens indispensables exposés par PJ Hungary kft aux fins de la procédure devant la première chambre de recours de l'OHMI.
- 4) Pepekillo, SL, supportera ses propres dépens et la moitié des dépens de PJ Hungary kft.

⁽¹⁾ JO C 44 du 21.2.2009.